

La fiche Juridique

Heenan Blaikie



Me Jean-Philippe Leduc



Me Elizabeth Ferland

Le dégel de vos actions !

En ces temps difficiles, alors que des plans de relance de l'économie sont annoncés et que leur mise en application a même été amorcée, la valeur de vos placements a sans doute diminué. Il pourrait en être de même de la valeur de votre entreprise.

Les actionnaires de PME dont la valeur a diminué et les actionnaires d'une compagnie qui détient des placements dont la valeur a diminué récemment disposent d'une solution toute simple pouvant minimiser l'impact fiscal global lors d'une disposition ultérieure des actions de la compagnie.

Si vous avez effectué un gel successoral des actions de votre compagnie afin que la plus-value future de celle-ci s'accumule au bénéfice de personnes que vous vouliez avantager, que ce soit vos enfants ou des employés clés, et que malheureusement, la compagnie a perdu de sa valeur depuis cette date, vous devriez fortement envisager de procéder au dégel de vos actions acquises lors du gel successoral et au regel de celles-ci à une valeur moindre, soit à la valeur de la compagnie en date d'aujourd'hui.

Illustrons notre propos avec un exemple.

ENTREPRENEUR AYANT TRANSMIS SON ENTREPRISE À SES ENFANTS

Prenons la situation de Monsieur X qui, jusqu'en 2005, détenait 100 % des actions ordinaires de sa compagnie qui

exploitait une entreprise. Monsieur X a travaillé toute sa vie pour développer un réseau fort et une entreprise lucrative. Il est heureux de pouvoir compter sur ses trois enfants pour prendre la relève. En 2005, il a jugé bon de procéder à la transmission de l'entreprise familiale en faveur de ses enfants. À cette époque, la juste valeur marchande de la compagnie était de 5 000 000 \$.

Si vous avez effectué un gel successoral des actions de votre compagnie afin que la plus-value future de celle-ci s'accumule au bénéfice de personnes que vous vouliez avantager, et que la compagnie a perdu de sa valeur, les opérations de dégel et regel peuvent vous aider à tirer le meilleur parti de la situation.

Monsieur X a donc procédé à un gel successoral en faveur de ses enfants. Dans le cadre de cette opération, Monsieur X a échangé 100 % des actions ordinaires de la compagnie qu'il détenait alors pour des actions ayant une valeur de rachat de 5 000 000 \$, équivalant à la juste valeur marchande de la compagnie à cette époque, le tout sans impact fiscal. ►

Ces nouvelles actions ne comportaient aucune participation aux profits de la compagnie. Puisque toute la valeur de la compagnie était alors reflétée dans les nouvelles actions de Monsieur X, les enfants sont devenus actionnaires de la compagnie en souscrivant chacun à 1/3 des actions ordinaires avec droit de participation aux profits de la compagnie pour un montant nominal de 33 \$ chacun. Les enfants comptent bien continuer dans la même veine que leur père afin de pouvoir bénéficier un jour de la déduction pour gains en capital au montant de 750 000 \$ chacun lors de la disposition de leurs actions.

L'opération décrite ci-haut est une forme de gel successoral. Le gel successoral fait en sorte de cristalliser la valeur de la compagnie sur les nouvelles actions de Monsieur X de sorte que la plus-value future de la compagnie, soit chaque dollar en sus de 5 000 000 \$, profite aux enfants en s'accumulant sur leurs actions ordinaires respectives.

Trois années passent et en raison du contexte économique actuel, la compagnie a perdu quelques clients importants qui ont eux-mêmes fermé leur entreprise. Il semble difficile de les remplacer de sorte que la valeur de la compagnie a dramatiquement chuté. Elle s'établit maintenant à 3 250 000 \$.

Pour les enfants, cela veut dire deux choses : d'une part, aucune plus-value ne s'est accumulée sur leurs actions respectives depuis qu'ils sont devenus actionnaires et d'autre part, puisque les actions de Monsieur X ont une valeur de rachat de 5 000 000 \$ et que la valeur de la compagnie est maintenant de 3 250 000 \$, l'augmentation de valeur de la compagnie, jusqu'à concurrence de 1 750 000 \$, sera attribuée aux actions détenues par Monsieur X.

Afin d'éviter cette situation et ultimement permettre que la plus-value s'accumule sur les actions ordinaires détenues par les enfants, Monsieur X pourrait « dégeler » la valeur de ses actions et la « regeler » à 3 250 000 \$, soit la valeur actuelle de la compagnie. Pour ce faire, Monsieur X aurait simplement à échanger à nouveau ses actions ayant une valeur de rachat de 5 000 000 \$ (le « dégel ») pour des actions non participantes de la compagnie ayant une valeur de rachat de 3 250 000 \$ (le « regel »).

En tenant pour acquis que les enfants redressent la situation, faisant en sorte que la valeur de la compagnie revienne à 5 000 000 \$, le regel aurait pour effet de diminuer l'impôt à payer par Monsieur X au moment d'une disposition de ses actions, par exemple lors de son décès, et permettrait à ses enfants de toucher plus rapidement la plus-value ainsi récupérée et de bénéficier de la déduction pour gains en capital de 750 000 \$.

Il convient de souligner que les autorités fiscales n'entendent pas considérer les opérations de dégel et regel décrites ci-haut comme des opérations d'évitement de l'impôt et elles ont précisé les balises à l'intérieur desquelles le dégel doit avoir lieu.

Ainsi, dans notre exemple, les autorités fiscales ne considéreraient pas qu'un avantage a été conféré aux enfants puisque les actions émises à Monsieur X au moment du gel (soit celles ayant une valeur de 5 000 000 \$) ont été converties en de nouvelles actions dont la valeur de rachat de 3 250 000 \$ correspondait également à la juste valeur marchande au jour du dégel et du regel. De plus, il est important que la diminution de la valeur des actions de Monsieur X émises suite au gel (soit celles ayant une valeur de rachat de 5 000 000 \$) ne résulte pas d'un dépouillement des actifs de la compagnie. C'est pour ces raisons que le contexte économique actuel peut venir justifier une diminution de la valeur des actions de Monsieur X.

L'exemple décrit ci-dessus pourrait s'appliquer en faisant les adaptations nécessaires à une compagnie dont la valeur du portefeuille de placements a diminué depuis le gel successoral.

En conclusion, les opérations de dégel et de regel peuvent vous aider à tirer le meilleur parti d'une situation difficile. Il est temps d'y penser mais surtout d'agir. Par ailleurs, vous, actionnaires qui entrevoyez la retraite bientôt, si vous n'avez pas encore procédé à un gel de la valeur de votre compagnie, le moment est parfait pour le faire. ■

Pour plus d'information sur notre pratique en droit des affaires, veuillez communiquer avec :

Auguste Masson • 514 846.2206 • amasson@heenan.ca